



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, P.O. Box 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

téléphone : (41-22) 338 91 11 – télécopie : (Service d'enregistrement international des dessins et modèles) : (41-22) 740 14 29

mél. : lisbon.system@wipo.int – site Web : <http://www.wipo.int/lisbon/>

ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Modifications du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et établissement d'instructions administratives

1. À sa vingt-cinquième session (18^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté de nouvelles règles, 11*bis* et 23*bis*, à ajouter dans le Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne et une modification de la règle 22.1), ainsi que plusieurs modifications découlant des nouvelles règles précitées et concernant les règles 1, 4, 8 et 17.
2. La nouvelle règle 11*bis* énonce une procédure facultative en ce qui concerne la notification et l'enregistrement de déclarations d'octroi de la protection; son texte figure à l'annexe I du présent avis. La nouvelle procédure est expliquée ci-après.
3. Le texte de la nouvelle règle 23*bis* figure également dans l'annexe I du présent document; cette règle définit la procédure régissant l'établissement ou la modification des instructions administratives. En application de cette nouvelle règle, le directeur général a consulté les pays membres concernant l'établissement d'instructions administratives, à la suite desquelles des instructions administratives, dont le texte figure dans l'annexe II du présent avis, ont été établies. Le contenu de ces instructions administratives est expliqué ci-après.
4. La règle 22.1) a été modifiée de manière à exiger que les instructions administratives précisent le moyen de communication que le Bureau international utilisera afin d'être en mesure d'établir les dates auxquelles les notifications d'enregistrements internationaux nouveaux selon la règle 7.1) ont été reçues par les administrations compétentes concernées. Le texte de la disposition modifiée figure également dans l'annexe I du présent document.
5. Les modifications relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée, et les instructions administratives, telles qu'elles ont été établies par le directeur général et publiées dans le Bulletin *Les appellations d'origine* (n° 38 du mois de décembre 2009), entreront toutes en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Nouvelle règle 11bis – Déclaration facultative d’octroi de la protection

6. En vertu de l’article 5.3) de l’Arrangement de Lisbonne, tout pays contractant peut déclarer qu’il ne peut assurer la protection d’une appellation d’origine qui fait l’objet d’un enregistrement international dans le pays contractant concerné, à condition que sa déclaration de refus soit notifiée au Bureau international dans un délai d’une année à compter de la réception de la notification de l’enregistrement.

7. Toutefois, compte tenu du fait que les pays contractants sont souvent en mesure de savoir qu’ils n’émettront pas de déclaration de refus longtemps avant l’expiration du délai de refus applicable et afin d’accélérer le processus et d’accroître la certitude juridique, une nouvelle option a été introduite en vue de permettre la notification et l’enregistrement de déclarations d’octroi de la protection. Ces déclarations sont intéressantes en ce sens qu’il n’est pas nécessaire d’attendre l’expiration du délai de refus pour savoir si la protection est effectivement octroyée à l’appellation d’origine en question.

8. La nouvelle faculté qui est ainsi donnée est énoncée dans la nouvelle règle 11bis, qui prévoit que l’administration compétente d’un pays contractant peut envoyer au Bureau international une déclaration d’octroi de la protection a) s’il a été décidé, dans le délai précité mentionné à l’article 5.3), d’octroyer une protection à une appellation d’origine ou b) lorsqu’il a été décidé de retirer une déclaration de refus, notifiée conformément à l’article 5.3).

9. Dans le cas visé à l’alinéa a) du paragraphe précédent, une telle déclaration d’octroi de la protection peut être notifiée avant l’expiration du délai mentionné à l’article 5.3), à condition qu’aucune déclaration de refus n’ait été déjà notifiée.

10. Dans le cas visé à l’alinéa b) du paragraphe 8 ci-dessus, l’administration compétente pourra notifier à tout moment soit, selon la règle 11, un retrait total ou partiel de la déclaration de refus soit, selon la nouvelle règle 11bis, une déclaration d’octroi de la protection totale ou partielle.

Instructions administratives établies en vertu de la nouvelle règle 23bis

11. Les dispositions figurant dans les instructions administratives visent, d’une façon générale, à rationaliser les procédures de notification en vertu de l’Arrangement de Lisbonne et de son règlement d’exécution, en particulier en permettant expressément l’établissement de formulaires types pour les diverses procédures prévues dans le cadre de l’arrangement et de son règlement d’exécution, mais aussi en permettant l’utilisation de moyens électroniques pour la transmission de communications entre le Bureau international et les administrations compétentes des États membres.

12. Les instructions administratives se composent de neuf instructions divisées en trois parties et intitulées respectivement “Définitions” (première partie), “Formulaires” (deuxième partie) et “Communications entre les administrations compétentes et le Bureau international” (troisième partie).

Formulaires

13. Les instructions administratives 2 à 4 établissent un cadre juridique pour la situation existante. En outre, elles permettent au Bureau international d'améliorer le contenu et la disponibilité des formulaires existants et d'ajouter de nouveaux formulaires, selon qu'il conviendra.

14. Actuellement, l'utilisation d'un formulaire n'est requise qu'en ce qui concerne la présentation d'une demande internationale (règle 5). Des formulaires facultatifs sont disponibles auprès du Bureau international pour la présentation d'une déclaration de refus (règle 9), pour la présentation du retrait d'une déclaration de refus (règle 11), pour la présentation d'une notification d'invalidation (règle 16), et pour la présentation d'une notification concernant l'octroi d'un délai dans lequel des tiers doivent mettre fin à l'utilisation d'une appellation d'origine enregistrée (règle 12).

Communications entre les administrations compétentes et le Bureau international

15. Les instructions administratives 5 à 9 régissent les modes de communication des déclarations et des notifications dans le cadre des procédures relevant de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution.

16. L'instruction 5 fait obligation aux administrations compétentes et au Bureau international d'effectuer leurs communications par écrit, au moyen d'une machine à écrire ou de toute autre machine. En outre, toute communication contenant plusieurs documents doit être accompagnée d'une liste énumérant chacun de ces documents. Ces dispositions s'appliquent à toutes les communications, que celles-ci soient adressées par un service postal, par une entreprise d'acheminement du courrier, par télécopieur ou par la voie électronique.

17. L'instruction 6 autorise la transmission de communications par télécopieur. Ses dispositions s'appliquent aux communications transmises aussi bien par les administrations compétentes que par le Bureau international et se suffisent à elles-mêmes.

18. Selon l'instruction 7, la voie électronique est autorisée pour l'envoi de communications, mais uniquement dans la mesure où l'administration compétente a accepté l'utilisation de communications électroniques et où le Bureau international et l'administration compétente concernée sont convenues de la façon dont ces communications doivent intervenir.

19. L'instruction 8 met en œuvre la règle 22.1). Elle précise les différents modes de communication qui peuvent être utilisés par le Bureau international et comment, pour chacun de ces modes, déterminer la date de réception d'une notification visée à la règle 7.1) par une administration compétente. Le Bureau international est tenu de confirmer la date ainsi déterminée à l'administration compétente concernée et d'informer l'administration compétente du pays d'origine.

20. L'instruction 9 complète la règle 21 du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne à deux égards. La règle 21 prescrit, en ce qui concerne les déclarations visées aux règles 9.1) et 17.3) du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ainsi que l'avis visé à la règle 12.1) de ce règlement, comment déterminer la date d'envoi lorsque la communication concernée a été adressée par l'intermédiaire d'un service postal ou une entreprise d'acheminement du courrier. L'instruction 9 indique comment la date d'envoi est déterminée lorsque les communications en question sont transmises par télécopieur ou par la voie électronique.

21. En outre, l'instruction 9 prévoit que le Bureau international accuse réception auprès de l'administration compétente qui a envoyé la déclaration. Si la déclaration reçue est en bonne et due forme, le Bureau international informe l'administration compétente que la déclaration a été inscrite au registre international telle quelle, assortie de sa date d'envoi déterminée conformément à la règle 21 ou à l'instruction 9, et notifiée à l'administration compétente du pays d'origine. Si la déclaration reçue n'est pas en bonne et due forme, l'accusé de réception prend la forme d'une notification signalant les "irrégularités".

Modifications découlant des nouvelles règles

22. En relation avec l'adoption des nouvelles règles 11*bis* et 23*bis*, il a été nécessaire d'apporter des modifications dans les règles 1.xiv), 4.1)b), 8.3)a) et 17. Les modifications des dispositions en question se suffisent à elles-mêmes, y compris la note de bas de page nouvelle qui concerne la règle 4.1)b).

Renseignements supplémentaires

23. Pour obtenir des informations générales plus détaillées en ce qui concerne les nouvelles règles et les modifications mentionnées ci-dessus, on se reportera au document de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne LI/A/25/1, disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=18650.

Le 10 décembre 2009

**Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2010)

LISTE DES RÈGLES

[...]

Chapitre 4 : Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Règle 11*bis* : Déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Chapitre 6 : Dispositions diverses et taxes

[...]

Règle 23*bis* : Instructions administratives

[...]

**Chapitre premier
Dispositions générales**

*Règle 1
Expressions abrégées*

[...]

xiii) “Bulletin”, le recueil périodique visé à l'article 5.2) de l'Arrangement, quel que soit le support utilisé pour sa publication;

xiv) “instructions administratives”, les instructions administratives visées à la règle 23*bis*.

[...]

Règle 4
Administration compétente

1) [...]

[...]

b) [...]

i) pour notifier une déclaration de refus, pour notifier un retrait d'une déclaration de refus conformément à la règle 11, pour envoyer une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 11*bis*¹, pour notifier une invalidation conformément à la règle 16.1), pour demander une rectification du registre international conformément à la règle 17.1) et pour déclarer, conformément à la règle 17.3), qu'elle ne peut assurer la protection d'un enregistrement international rectifié, et

[...]

Chapitre 3
Enregistrement international

[...]

Règle 8
Date de l'enregistrement international et de ses effets

[...]

3) *[Date d'effet de l'enregistrement international]* a) Une appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international est protégée, dans chaque pays contractant qui n'a pas déclaré conformément à l'article 5.3) qu'il ne peut assurer la protection de l'appellation, ou qui a envoyé au Bureau international une déclaration d'octroi de la protection conformément à la règle 11*bis*, à compter de la date de l'enregistrement international ou, lorsqu'un pays contractant a fait une déclaration conformément au sous-alinéa b), à compter de la date mentionnée dans cette déclaration..

[...]

¹ Lorsque l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté la règle 11*bis*, il a été entendu que, en ce qui concerne les pays contractants qui sont déjà parties à l'Arrangement, aucune déclaration nouvelle n'est requise dans la mesure où l'administration compétente pour l'envoi d'une déclaration d'octroi de la protection est la même que celle déjà notifiée en vertu de la règle 4.1)b) avant l'entrée en vigueur de la règle 11*bis*.

Chapitre 4

Déclarations de refus de protection; déclarations facultatives d'octroi de la protection

[...]

Règle 11bis

Déclarations facultatives d'octroi de la protection

1) *[Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune déclaration de refus n'a été notifiée]* a) L'administration compétente d'un pays contractant qui n'a pas notifié de déclaration de refus au Bureau international peut, dans le délai d'une année visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et

iii) la date de la déclaration.

2) *[Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus]* a) L'administration compétente d'un pays contractant qui a notifié une déclaration de refus au Bureau international peut, au lieu de notifier un retrait de refus conformément à la règle 11.1), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et

iii) la date à laquelle la protection a été accordée.

3) *[Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine]* Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée aux alinéas 1) ou 2) et notifie cette déclaration à l'administration compétente du pays d'origine.

[...]

Chapitre 5

Autres inscriptions concernant un enregistrement international

[...]

Règle 17

Rectifications apportées au registre international

[...]

3) *[Application des règles 9 à 11bis]* Lorsque la rectification de l'erreur concerne l'appellation d'origine ou le produit auquel s'applique l'appellation d'origine, l'administration compétente d'un pays contractant a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'enregistrement international ainsi rectifié. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de la notification par le Bureau international de la rectification. Les règles 9 à 11bis s'appliquent *mutatis mutandis*.

[...]

Chapitre 6

Dispositions diverses et taxes

[...]

Règle 22

Modes de notification par le Bureau international

1) *[Notification de l'enregistrement international]* La notification de l'enregistrement international, visée à la règle 7.1), est adressée par le Bureau international à l'administration compétente de chaque pays contractant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue, tel que prévu par les instructions administratives.

[...]

Règle 23bis

Instructions administratives

1) *[Établissement d'instructions administratives et matières traitées]* a) Le directeur général établit des instructions administratives. Le directeur général peut les modifier. Avant d'établir ou de modifier les instructions administratives, le directeur général consulte l'administration compétente des pays contractants qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou les modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) *[Contrôle par l'assemblée]* L'assemblée peut inviter le directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le directeur général agit en conséquence.

3) *[Publication et entrée en vigueur]* a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) *[Contradiction avec l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution]* En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[...]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne

(entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010)

LISTE DES INSTRUCTIONS

<i>Première partie :</i>	<i>Définitions</i>
Instruction 1 :	Expressions abrégées
<i>Deuxième partie :</i>	<i>Formulaires</i>
Instruction 2 :	Formulaires prescrits
Instruction 3 :	Formulaires facultatifs
Instruction 4 :	Mise à disposition des formulaires
<i>Troisième partie :</i>	<i>Communications entre les administrations compétentes et le Bureau international</i>
Instruction 5 :	Communication par écrit; communication contenant plusieurs documents
Instruction 6 :	Communications par télécopieur
Instruction 7 :	Communications électroniques
Instruction 8 :	Notifications communiquées par le Bureau international
Instruction 9 :	Notifications communiquées par une administration compétente

Première partie Définitions

Instruction 1 : Expressions abrégées

- a) Aux fins des présentes instructions administratives, on entend par
- i) “règlement d’exécution”, le Règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international;
 - ii) “règle”, une règle du règlement d’exécution.
- b) Toute expression mentionnée dans la règle 1 a, aux fins des présentes instructions administratives, le même sens que dans le règlement d’exécution.

Deuxième partie Formulaires

Instruction 2 : Formulaires prescrits

Pour toute procédure pour laquelle le règlement d’exécution prévoit l’utilisation d’un formulaire, le Bureau international établit ce formulaire.

Instruction 3 : Formulaires facultatifs

Pour les procédures prévues par le règlement d’exécution autres que celle qui est énoncée dans l’instruction 2, le Bureau international peut établir des formulaires facultatifs.

Instruction 4 : Mise à disposition des formulaires

Le Bureau international met à disposition tous les formulaires prescrits et facultatifs, tels que visés aux instructions 2 et 3, sur son site Web et, sur demande, sur support papier

Troisième partie Communications entre les administrations compétentes et le Bureau international

Instruction 5 : Communication par écrit; communication contenant plusieurs documents

- a) Les communications doivent être effectuées par écrit, au moyen d’une machine à écrire ou de toute autre machine.
- b) Toute communication contenant plusieurs documents doit être accompagnée d’une liste énumérant chacun de ces documents.

Instruction 6 : Communications par télécopieur

a) Les communications entre les administrations compétentes et le Bureau international peuvent être adressées par télécopieur. Lorsqu'une administration compétente doit présenter une communication sur un formulaire officiel, celui-ci doit être utilisé aux fins de l'envoi par télécopieur.

b) Lorsque le Bureau international reçoit d'une administration compétente une communication par télécopie qui est incomplète ou inutilisable pour une autre raison, il en informe ladite administration.

Instruction 7 : Communications par la voie électronique

a) Lorsqu'une administration compétente le souhaite, les communications entre cette administration et le Bureau international, y compris la présentation d'une demande internationale, se font par la voie électronique de la manière convenue entre le Bureau international et ladite administration.

b) Lorsque le Bureau international reçoit d'une administration compétente une communication par la voie électronique qui est incomplète ou inutilisable pour une autre raison, il en informe ladite administration.

Instruction 8 : Notifications adressées par le Bureau international

a) La date de réception d'une notification visée à la règle 22.1), adressée par le Bureau international à une administration compétente, est, lorsque la communication est adressée par l'intermédiaire d'un service postal ou d'une entreprise d'acheminement du courrier, déterminée en fonction des informations fournies par ce service postal ou cette entreprise d'acheminement du courrier sur la base des données qu'ils ont enregistrées concernant l'envoi. Lorsqu'une telle notification est adressée par télécopieur ou par la voie électronique et que, en raison du décalage horaire entre le lieu d'émission et le lieu de réception, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date de réception, celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre est considérée comme date de réception.

b) Le Bureau international envoie la confirmation de la date ainsi déterminée à l'administration compétente concernée et en informe l'administration compétente du pays d'origine.

Instruction 9 : Notifications adressées par une administration compétente

a) Le Bureau international, à la réception d'une déclaration visée à la règle 21, accuse réception auprès de l'administration compétente qui a adressé cette déclaration.

b) Lorsqu'une déclaration visée à la règle 21 est adressée par télécopieur ou par la voie électronique et que, en raison du décalage horaire entre le lieu d'émission et le lieu de réception, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date de réception, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme date d'envoi.